

## Fiche d'information

### Jurisprudence en matière d'humour et de satire<sup>1</sup>

*Élaborée par Alberto Godioli, Professeur agrégé, Université de Groningue, Pays-Bas et Jennifer Young, Chercheur, Université de Groningue, Pays-Bas*

Cette fiche d'information complète notre Recueil spécial [Humour et liberté d'expression: Analyse comparative de la jurisprudence dans le monde.](#)

#### Qu'est-ce que l'humour?

L'humour est un élément omniprésent de la communication humaine et un ingrédient fondamental de la vie démocratique. Tout au long de l'histoire, l'humour a été utilisé comme support pour s'en prendre aux puissants, s'engager dans des commentaires sociopolitiques ou remettre en question les frontières et les normes sociales. En linguistique, l'humour est généralement défini comme une forme de « communication non authentique » par opposition à des modes d'expression simples et purement informatifs, entièrement ou partiellement orientés vers le rire ou le divertissement (Attardo 2017). La communication humoristique peut adopter différentes stratégies (telles que l'exagération, l'euphémisme, le renversement ironique ou la métaphore), combiner différentes formes (de l'imitation parodique d'une œuvre antérieure à la comédie burlesque) et se manifester à travers différents supports (des blagues verbales aux memes et aux caricatures). De plus, l'humour peut servir un large éventail d'objectifs, allant du simple divertissement à la satire (c'est-à-dire l'utilisation de techniques humoristiques pour transmettre une critique sociale ou politique).

#### Protection de l'expression humoristique

Bien qu'il n'existe pas de critères établis ou d'instruments juridiques non contraignants spécifiquement axés sur ce mode d'expression, l'humour est généralement évalué à la lumière des dispositions générales sur la liberté d'expression existant au niveau national, conformément aux normes internationales telles que celles énoncées par l'article 19 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) et ses équivalents régionaux dans la [Convention européenne des droits de l'homme](#) (art. 10), la [Convention américaine relative aux droits de l'homme](#) (art. 13) et la [Charte africaine des droits de l'homme et des peuples](#) (art. 9). Comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme et comme l'ont réitéré les tribunaux du monde entier, la liberté d'expression – y compris l'humour et la satire – vaut « non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction

---

<sup>1</sup> Cette fiche d'information a été créée à l'origine en anglais. Toutes les traductions, y compris les citations des décisions, sont les nôtres.

quelconque de la population. » ([Handyside c. Royaume-Uni](#), n° 5493/72, 7 décembre 1976, 49). Le même concept a été mis en évidence par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire [Kimel c. Argentine](#) (série C 177, 2 mai 2008, 88).

Dans ce cadre, le rôle essentiel de l'humour, et de la satire en particulier, dans la vie publique est reconnu dans plusieurs affaires marquantes dans des contextes très différents. Dans la jurisprudence américaine, la défense la plus influente du discours satirique est probablement celle avancée par la Cour suprême dans l'arrêt [Hustler c. Falwell](#) (485 U.S. 46, 24 février 1988), en ce qui concerne plus particulièrement la caricature politique : « Malgré leur nature parfois caustique, depuis les premières caricatures dépeignant George Washington comme un âne jusqu'à nos jours, les représentations graphiques et les caricatures satiriques ont joué un rôle de premier plan dans le débat public et politique. [...] Du point de vue de l'histoire, il est clair que notre discours politique aurait été considérablement plus pauvre sans eux » (53-55). De même, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a souligné l'importance de la satire dans l'arrêt [Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche](#) (no 8354/01, 25 janvier 2007) : « La satire est une forme d'expression artistique et de critique sociale qui, par ses caractéristiques inhérentes d'exagération et de distorsion de la réalité, vise naturellement à provoquer et à agiter. Par conséquent, toute ingérence dans le droit d'un artiste – ou de toute autre personne – d'utiliser ce moyen d'expression doit être examinée avec une attention particulière » (33).

Des défenses comparables de la satire en tant que forme d'« exagération et de distorsion » de la réalité sont prononcées, entre autres, par la Cour constitutionnelle du Lesotho dans l'arrêt historique [Peta c. Ministre du droit, des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme](#) (CC 11/2016, 18 mai 2018, 9), par la Cour suprême argentine dans l'affaire [Pando de Mercado c. Gente Grossa SRL](#) (63667/2012/CS1, 22 décembre 2020, 14-15), et par la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire [Indibility Creative Pvt Ltd c. Gouvernement du Bengale-Occidental](#) (Requête (Civile) No. 306, 11 avril 2019, 13). Une variante intéressante est proposée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt [WIC Radio Ltd. c. Simpson](#) (2 R.C.S. 420, 27 juin 2008) : « Le droit doit tenir compte de commentateurs comme le satiriste ou le caricaturiste [...]. Leur fonction n'est pas tant de faire progresser le débat public que d'exercer le droit démocratique de se moquer des gens qui protestent dans l'arène publique. » (48). En s'écartant de l'accent habituel mis sur la contribution de la satire aux débats d'intérêt public, cette remarque est en fait plus alignée sur les perspectives des sciences humaines par rapport à ce mode discursif, où la fonction sociale fondamentale de la satire n'est pas nécessairement de dire la vérité au pouvoir ou de fournir de nouvelles perspectives sur des sujets d'actualité, mais plutôt de servir de soupape de pression collective en « autorisant l'expression publique d'émotions négatives » telles que la colère, le mépris ou le dégoût (Phiddian 2019 : iii). Cela ne signifie pas, bien sûr, que les expressions humoristiques ou satiriques de mépris ne doivent jamais être restreintes, par exemple lorsqu'elles constituent une diffamation ou une incitation à la violence. Cela implique plutôt que la norme « d'intérêt public » ne devrait pas finir par pénaliser des formes d'humour qui (bien qu'étant potentiellement légitimes) n'apportent pas une contribution explicite aux débats publics.

## **Tendances générales et normes de jurisprudence en matière d'humour**

Les affaires liées à l'humour peuvent toucher à une large panoplie de thèmes et de questions juridiques, y compris par exemple, la diffamation et d'autres formes d'atteinte à la dignité, l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence, la menace à l'ordre public et la violation des droits d'auteur ou des marques de commerce. Cependant, il est possible d'identifier certaines tendances générales concernant l'humour et la liberté d'expression, en particulier dans des contextes démocratiques généralement conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Les tendances suivantes devraient, bien évidemment, être considérées en combinaison avec d'autres normes et pratiques largement adoptées dans la jurisprudence sur la liberté d'expression en général (telles que le test à trois étapes, le test du « public raisonnable/ordinaire », ...).

- Une attention particulière est généralement accordée à l'incongruité humoristique (Little 2011) – à savoir l'in vraisemblance des idées évoquées par la blague contestée, qui empêcherait un public raisonnable d'interpréter ladite blague comme une déclaration diffamatoire factuelle (voir [Hustler c. Falwell](#) [États-Unis] ou [Nikowitz c. Autriche](#) [CEDH]), comme une menace réelle ([Chambers c. DPP](#) [Angleterre et Pays de Galles]) ou comme une utilisation déloyale de la propriété intellectuelle ([Mercis c.s. c. Punt.nl](#) [Pays-Bas]). En revanche, le niveau d'incongruité peut également être jugé insuffisant pour exclure raisonnablement une interprétation préjudiciable ([Le Roux c. Dey](#) [Afrique du Sud]). Selon les recherches sur l'humour, l'incongruité peut également être conçue comme la distance ou le contraste entre les « scripts » (c'est-à-dire les concepts ou les scénarios) qui sont évoqués avec humour dans une blague donnée (Attardo 2017).
- Bien que l'incongruité risque de miner ou même d'inverser l'interprétation littérale (potentiellement préjudiciable) d'une blague contestée, le caractère insaisissable de l'humour peut également être utilisé pour transmettre un message préjudiciable de manière implicite, incitant ainsi les tribunaux à lire entre les lignes. C'est le cas, par exemple, dans l'affaire [McAlpine c. Bercow](#) [Angleterre et Pays de Galles], qui porte sur le « sens implicite » de l'expression « visage innocent ». Dans l'arrêt [M'Bala M'Bala c. France](#), l'analyse de la CEDH sur le sketch humoristique litigieux a conclu que « la prise d'une position haineuse et antisémite, dissimulée sous le couvert d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et brutale » (40).
- Un autre point récurrent concerne l'importance du contexte dans l'interprétation de l'humour, en référence aux circonstances politiques et socioculturelles (ainsi qu'au support) dans lesquelles l'expression contestée a été prononcée ou diffusée. Un arrêt révélateur à cet égard est l'arrêt [Leroy c. France](#), dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé la condamnation du requérant pour apologie du terrorisme au motif que la caricature litigieuse du 11 septembre avait été publiée « le 13 septembre [2001], alors que le monde entier était encore sous le choc de la nouvelle » et « dans une région politiquement sensible [ Pays basque français ] » (45). Voir, en revanche, l'affaire [L'Etat c. Cassandra Vera](#), où la Cour suprême d'Espagne a annulé la condamnation également à la lumière de la distance historique entre la blague et l'événement auquel elle fait référence.
- Lorsqu'il s'agit d'évaluer le statut d'une blague en tant que discours protégé, un principe largement accepté est que les tribunaux devraient s'abstenir de restreindre l'expression

humoristique qui est simplement offensante sur le plan subjectif, mais ne devraient le faire que lorsque la blague est susceptible d'infliger un préjudice objectif à sa cible. Ceci est particulièrement évident dans les affaires de discours haineux, où les blagues de mauvais goût ou désobligeantes ont finalement été considérées comme une expression protégée car elles n'ont pas été estimées comme constituant une incitation pure et simple à la haine (par exemple, [Ward c. Québec](#) [Canada], ou [Bropho c. Commission des droits de la personne et de l'égalité des chances](#) [Australie]). De même, l'absence de préjudice objectif peut s'avérer déterminante pour protéger l'humour offensant ou obscène sur le plan religieux, comme le montrent des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme telles que [Gachechiladze c. Géorgie](#), [Sekmadienis c. Lituanie](#) et [Rabczewska c. Pologne](#).

- En ce qui concerne l'atteinte à la dignité en particulier, une attention particulière est souvent accordée au statut de la cible, car on s'attend généralement à ce que les personnalités publiques fassent preuve d'un niveau plus élevé de tolérance à l'égard du ridicule. Parmi les exemples pertinents, mentionnons, entre autres, l'arrêt [Dickinson c. Turquie](#) et [Telo de Abreu c. Portugal](#) [CEDH], [Zachia c. Center of Professors](#) [Brésil] et [Pando de Mercado c. Gente Grossa SRL](#) [Argentine] (qui concernent tous des critiques satiriques de personnalités politiques), ainsi que [Sousa Goucha c. Portugal](#) [CEDH] et [Ward c. Québec](#) [Canada] (où les blagues litigieuses visent d'autres types de personnalités publiques). Il y a cependant quelques écarts notables (et sans doute problématiques) par rapport à cette norme, voir par exemple [Hanson c. Australian Broadcasting Corporation](#) [Australie] (où une chanson parodique se moquant d'un politicien a été jugée « manifestement diffamatoire ») et [Camargo c. Bastos](#) [Brésil] (où une sanction financière a été prononcée pour une blague vulgaire visant un auteur-compositeur-interprète bien connu). D'une manière générale, un seuil de protection plus bas s'applique à l'humour ciblant des personnalités non publiques ([Le Roux c. Dey](#)) et des groupes minoritaires vulnérables (par exemple, [Féret c. Belgique](#) ou [M'Bala M'Bala c. France](#) [CEDH]).
- Enfin, comme nous l'avons mentionné plus haut, les tribunaux ont tendance à accorder une protection particulière à l'humour lorsqu'il est considéré comme contribuant à des débats d'intérêt public. Ce critère est souvent utilisé de manière convaincante par les tribunaux – voir, par exemple, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme [Instytut Ekonomichnykh Reform, TOV c. Ukraine](#) (où la norme de « l'intérêt public » joue un rôle important dans la conclusion de la Cour à la violation de l'article 10) et [Canal 8 c. France](#) (où, au contraire, l'absence de toute contribution aux débats d'intérêt général est considérée comme une circonstance aggravante). Cependant, une distinction trop rigide entre les formes d'humour pertinentes pour le public et les formes d'humour gratuites peut devenir problématique dans certains cas (voir l'analyse de *Z.B. c. France* ci-dessous).

## Points problématiques

Bien que les tendances citées ci-dessus suggèrent un certain niveau de cohérence dans la jurisprudence relative à l'humour dans différentes régions, certains aspects clés de la

communication humoristique sont parfois traités de manière incohérente, même au sein de systèmes judiciaires comparables dans des contextes démocratiques. Les deux décisions présentées ci-dessous serviront à mettre en évidence certains aspects où l'approche des tribunaux aurait pu être plus nuancée ou plus cohérente.

L'affaire [Z.B. c. France](#) (CEDH, No. 46883/15, 2 Septembre 2021) traite d'une blague imprimée sur un T-shirt, que le requérant a offert en cadeau d'anniversaire à son neveu de trois ans en septembre 2012. Le T-shirt portait les mots « Jihad, né le 11 septembre » et « Je suis une bombe ». L'enfant est né le 11 septembre 2009 et s'appelait Jihad (nom arabe courant signifiant « effort » ou « lutte », pas nécessairement « guerre sainte »). Plus important encore, le terme « bombe » peut aussi signifier « beau » en français. Le t-shirt n'a été porté qu'une seule fois à l'école maternelle et n'a été vu par les adultes que lorsque le directeur de l'école maternelle et l'un des employés ont aidé Jihad à changer de vêtements dans la salle de bain. Dans le cadre de la procédure nationale, le requérant et sa sœur (la mère de Jihad) furent inculpés pour apologie du terrorisme. Le requérant a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis et 4 000 euros d'amende, sa sœur à un mois d'emprisonnement avec sursis et 2 000 euros. La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé à l'unanimité l'arrêt interne, confirmant ainsi pour l'essentiel l'interprétation proposée au niveau national par la cour d'appel de Nîmes : « Certains attributs de l'enfant (son prénom, son jour et son mois de naissance) et l'emploi du terme « bombe », dont on ne peut raisonnablement prétendre qu'ils se réfèrent à la beauté de l'enfant, [...] servent en réalité de prétexte pour valoriser, sans équivoque, les atteintes volontaires à la vie » (Z.B., 11).

La perspective adoptée par la Cour d'appel de Nîmes et la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Z.B. n'est pas entièrement convaincante et aurait bénéficié d'un examen plus approfondi des spécificités textuelles et contextuelles de la blague litigieuse. Notamment :

1) L'idée que le terme français bombe ne peut raisonnablement être considéré comme se référant à la beauté du garçon semble erronée d'un point de vue rhétorique, car « Je suis une bombe » est en fait une métaphore plutôt conventionnelle qui est bien établie dans la langue française. Plus généralement, les allusions du T-shirt aux attentats du 11 septembre s'inscrivent dans une construction métaphorique se référant en fin de compte à l'enfant, tout en jouant bien sûr avec le fait qu'un enfant nommé Jihad est né le 11 septembre.

2) Bien que le Tribunal correctionnel d'Avignon ait constaté que le T-shirt n'avait été porté qu'« à une seule reprise » qui était « limitée dans le temps (l'après-midi du 25 septembre) et dans l'espace (la classe maternelle) », et que « seules deux personnes avaient pu voir les mots sur le T-shirt en rhabillant l'enfant », ces aspects (qui sont un élément clé de ce que Tsakona 2020 définit comme le « cadre de communication spécifique » d'une blague) n'ont pas été pris en compte de manière approfondie par la Cour d'appel et la Cour européenne des droits de l'homme.

3) Selon la Cour européenne des droits de l'homme « La circonstance que le requérant n'ait pas de liens avec une quelconque mouvance terroriste, ou n'ait pas souscrit à une idéologie terroriste ne saurait davantage atténuer la portée du message litigieux. » (60) Néanmoins, on pourrait soutenir que l'historique et le profil idéologique du locuteur- ou, en termes littéraires et théoriques, son « ethos préalable » (Korthals Altes 2014) – devraient être particulièrement pertinents lorsqu'il s'agit d'accusations criminelles telles que la glorification du terrorisme.

4) Enfin, un autre facteur contextuel important est le genre, c'est-à-dire la tradition discursive à laquelle la blague contestée peut raisonnablement être attribuée. En ce sens, le T-shirt de Z.B. pourrait être judicieusement placé en dialogue avec un sous-genre de l'humour noir souvent utilisé par les comédiens d'origine musulmane après le 11 septembre, en s'appuyant sur l'utilisation ironique de tropes islamophobes tels que « tous les musulmans sont des terroristes ». Peu de temps après le 11 septembre 2001, par exemple, la comédienne britannique Shazia Mirza a ouvert son spectacle avec la célèbre phrase « Je m'appelle Shazia Mirza, ou du moins c'est ce qui est écrit sur mon brevet de pilote » – qui, plutôt que d'être une apologie ou une banalisation du terrorisme, se voulait une critique sarcastique de la montée de l'islamophobie après les attentats (Aidi 2021). De même, le T-shirt litigieux peut également être interprété comme une tentative (aussi désagréable soit-elle) de se moquer du cliché islamophobe qui présente les musulmans comme des djihadistes jusqu'à preuve du contraire, sans parler d'une famille dont l'enfant s'appelle Jihad. Cela affaiblirait également l'hypothèse des tribunaux selon laquelle la blague ne contribue aucunement aux débats d'intérêt public, illustrant ainsi les limites arbitraires et subjectives de cette dernière notion.

Certes, l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme a également présenté des raisons valables de confirmer la décision nationale – y compris l'importance de reconnaître une marge d'appréciation importante aux juridictions nationales, qui sont souvent mieux placées pour évaluer l'impact d'une expression contestée dans son contexte socioculturel spécifique. Toutefois, il aurait été souhaitable de s'intéresser de manière plus systématique aux aspects énumérés ci-dessus et d'être conforme à la jurisprudence antérieure de la Cour européenne des droits de l'homme.

De l'Europe au Canada, l'arrêt [Ward c. Québec](#) (2021 CSC 43, 29 octobre 2021) concerne plusieurs blagues de l'humoriste professionnel, Mike Ward ciblant Jérémy Gabriel – un jeune homme atteint du syndrome de Treacher Collins (maladie génétique qui provoque des déformations faciales et souvent une perte auditive), qui s'était fait connaître en chantant pour des personnalités publiques connues. Dans une série de clips vidéo postés en 2007 (alors que Gabriel avait 10 ans), Ward s'est moqué à plusieurs reprises du handicap de Gabriel. Des années plus tard, dans son spectacle Mike Ward's eXpose, le comédien s'est moqué de plusieurs personnalités qu'il qualifiait de « vaches sacrées » dont on ne pouvait pas se moquer pour diverses raisons. La seule personne handicapée visée dans l'émission était Gabriel, qui avait alors entre 13 et 16 ans. Ward a fait les remarques suivantes à son sujet : « Cinq ans plus tard... Il n'est toujours pas mort ! [...] Je l'ai vu avec sa mère dans un Club Piscine. J'ai essayé de le noyer... Je n'ai pas pu le faire, je n'ai pas pu le faire, il est impossible à tuer. Je suis allé sur Internet pour voir quelle était sa maladie. Savez-vous ce qui ne va pas chez lui ? Il est moche ! (123). Les parents de Gabriel ont d'abord porté plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) pour discrimination. La CDPDJ a poursuivi M. Ward devant le Tribunal des droits de la personne du Québec, qui a conclu que Ward avait porté atteinte au droit à la dignité de Gabriel en raison de son handicap. Après avoir interjeté appel sans succès devant la Cour d'appel du Québec, Ward a interjeté appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada, qui a conclu qu'une « personne raisonnable » ne considérerait pas les propos sur Gabriel comme incitant d'autres personnes à le détester ou à dénigrer son humanité, ou comme étant susceptibles de mener au traitement discriminatoire de Gabriel. Par conséquent, les juges majoritaires ont conclu que les propos litigieux exploitent, à tort ou à raison, un malaise en vue de divertir, mais ils ne font guère plus que cela. » (112)

Indépendamment de ce que l'on pourrait penser du résultat final, certains aspects du raisonnement de la Cour suprême auraient pu être davantage problématisés, comme l'ont souligné les juges Abella et Kasirer dans leur opinion dissidente. Notamment: 1) L'allégation selon laquelle « M. Gabriel avait été ciblé par les propos de M. Ward en raison de sa célébrité et non en raison de son handicap » (100) semble reposer sur une fausse dichotomie, puisque le comédien « ciblait en fait des aspects de la personnalité publique de M. Gabriel qui étaient inextricablement liés à son handicap » (avis dissident, 148) ; 2) L'idée que les propos de Ward « n'étaient pas susceptibles d'avoir un effet d'entraînement » en termes de discrimination supplémentaire (112) est minée par le fait que la blague de l'humoriste a inspiré des intimidations et moqueries graves de la part des camarades de classe de Gabriel, ce qui a amené Gabriel à développer des pensées suicidaires (avis dissident, 193) ; 3) La norme de la « personne raisonnable » adoptée par les juges majoritaires semble trop abstraite, si l'on considère que « l'enfance et le début de l'adolescence représentent une étape formative de la vie pendant laquelle le désir d'appartenance de l'individu peut évidemment être fortement ressenti » et qu'« une jeune personne raisonnable qui se trouverait dans la situation de Jérémy Gabriel serait particulièrement vulnérable aux préjudices découlant de propos déshumanisants profondément ressenti » et qu'« un jeune raisonnable à la place de Jérémy Gabriel serait particulièrement vulnérable aux préjudices associés aux propos déshumanisants » (avis dissident, 174); 4) Enfin, l'idée des juges majoritaires selon laquelle Gabriel n'a pas fait l'objet de discrimination parce qu'il a été traité par Ward comme n'importe quelle autre célébrité « témoigne d'une conception discréditée de la discrimination », car « un traitement uniforme qui ne fait pas de place aux différences peut constituer une distinction interdite » (avis dissident, 149).

En plus des points critiques soulevés par les juges dissidents, et en particulier en ce qui concerne la nature humoristique des propos de Ward, il convient de noter que les juges majoritaires de la Cour semblent s'appuyer sur l'hypothèse discutée selon laquelle l'humour et le préjudice discriminatoire ont tendance à s'exclure mutuellement : « une forme d'expression qui malmène ou ridiculise des personnes (...) n'invite généralement pas à nier leur humanité ou à les marginaliser aux yeux de la majorité ». (88) Ces dernières années, les spécialistes de l'humour critique ont, en fait, apporté plusieurs preuves historiques et empiriques concernant le rôle substantiel que l'humour désobligeant peut jouer dans l'incitation à la haine et à la discrimination (voir entre autres Pérez 2022 et Ford 2015).

Indépendamment des divergences d'opinions sur l'issue finale des deux affaires, Z.B. et Ward illustrent tous deux comment certains aspects cruciaux de la communication humoristique pourraient être examinés de manière plus systématique par les tribunaux – du fonctionnement rhétorique (par exemple, métaphorique) d'une blague controversée à la définition du « public raisonnable » dans une situation donnée, ou aux différents aspects contextuels qui devraient être pris en compte (tels que le cadre de communication spécifique, l'« ethos préalable » du locuteur, c'est-à-dire le genre auquel la blague peut être attribuée). À tous égards, un dialogue plus étroit entre la recherche et la pratique juridiques, d'une part, et la recherche sur l'humour dans les sciences humaines et sociales, d'autre part, pourrait apporter des éclairages utiles en la matière.